

**JUGEMENT N°217
du 27/12/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

SOCIETE COMINTEL SARL

(Me SOUMANA MADJOU)

c/

SOCIETE CONTEC GLOBAL SARL

(SCPA KADRI LEGAL)

DECISION

Reçoit la société COMINTEL en son action régulière en la forme ;

Dit au fond qu'elle est mal fondée ;

La déboute par conséquent de toutes ses demandes ;

Déboute également la société CONTEC GLOBAL en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société COMINTEL aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-sept décembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

COMINTEL SARL, Société de commerce, maintenance, négoce et telecommunication, B.P.: 11.693, représentée par son gérant Monsieur Dia Salifou KANKAMBA dit Aboubacar, assistée de Maitre SOUMANA MADJOU, Avocat à la Cour, B.P.: 2126, Tél.: 96.44.72.28, Fax.: 20.75.20.42, son conseil constitué en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

CONTEC GLOBAL, Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Niamey, B.P.: 780, Tél.: 20.72.59.31, représentée par son Directeur par interim Monsieur CHANDAN AMLAN, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats à la Cour, sis Cité Fayçal, Bd de l'indépendance, Rue 66 en face de la pharmacie Cité Fayçal, Tel : 20 74 25 97, B.P : 10014 Niamey-Niger ;

Défenderesse,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement n°436 rendu par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le 1^{er} juillet 2025, la société CONTEL GLOBAL Niger a été condamnée à payer à la société COMINTEL la somme de 365.688.758 F CFA, représentant sa créance en principal, sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, ainsi que la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Suite à l'inexécution dudit jugement par CONTEC, COMINTEL a obtenu la liquidation d'astreintes respectivement d'un montant de 52.500.000 F CFA par ordonnance n°203 du 28/11/2017, d'un autre montant de 9.000.000 F CFA par ordonnance n°65 du 10/04/2018.

Ces deux sociétés se sont finalement entendues en signant le 11 juillet 2018 un procès-verbal de conciliation par lequel CONTEC s'engageait à solder la créance de COMINTEL portant sur la somme de 365.688.758 F CFA par un paiement échelonné en 57 échéances d'un montant de 6.000.000 F CFA, payable chaque 15 du mois.

En cours d'exécution de cet accord, CONTEC a adressé deux correspondances, le 14 avril et le 14 décembre 2020, à COMINTEL pour lui justifier qu'en raison des conséquences résultant de la crise de la COVID 19, elle ne pouvait pas respecter le paiement mensuel des 6.000.000 F CFA. Sans obtenir une réponse de sa créancière, elle a fait certains versements en deçà dudit montant, pour finir par solder totalement sa dette, le 30 mars 2023.

Parallèlement, le 2 février 2023, COMITEL, qui a écrit à CONTEC-GLOBAL pour lui rappeler le non-respect des termes de leur accord, a assigné cette dernière devant le juge des référés du tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour faire constater la violation des termes de la conciliation intervenue ; mais ce juge s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey, par décision du 24 avril 2023.

Par acte du 4 septembre 2023, COMINTEL a fait assigner CONTEC-GLOBAL devant ce tribunal pour faire constater la violation par cette dernière des termes du procès-verbal de conciliation judiciaire et obtenir sa condamnation à lui payer les avantages accordés en vertu de cette conciliation soit les astreintes

d'un montant de 84.695.803 F CFA et les dommages et intérêts d'un montant de 5.000.000 F CFA, avec exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, et en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 20 septembre 2023 en vue de la tentative de conciliation ; mais à l'échec de cette tentative, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 17 novembre, l'instruction de l'affaire a été clôturée par renvoi de la cause et des parties à l'audience contentieuse du 29 ; à cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 19 décembre 2023, prorogée au 27.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses demandes, COMINTEL expose que CONTEC-GLOBAL n'a pas honoré le paiement de sa créance en 57 échéances comme convenu mais l'a fait en 61 échéances ; en outre l'échéance du 15 de chaque mois en raison de 6.000.000 F CFA n'a pas été respectée car à maintes reprises c'est un montant de 3.000.000 F CFA qui lui a été versé.

Or, relève t'elle, le non-respect par CONTEC-GLOBAL de ses engagements est sanctionné par la perte des avantages qui lui ont été accordés en vertu de l'article 3, alinéa 2, du procès-verbal de conciliation ; et ces avantages sont constitués par les astreintes de 84.695.803 F CFA et les dommages et intérêts de 5.000.000 F CFA.

En réponse, CONTEC-GLOBAL conclut au mal fondé des demandes de COMINTEL.

Elle indique que contrairement à ce que soutient COMINTEL, elle a procédé au paiement de toute sa dette dans les 57 échéances comme convenu ; et l'irrégularité intervenue à un moment était due à sa situation difficile affectée notamment par la COVID 19, pour laquelle elle en informé sa créancière, et celle-ci n'a formulé aucune objection.

Elle rappelle que pour l'année 2018, elle a procédé à 6 versements mensuels (6 échéances) de 6.000.000 F CFA pour un montant global de 36.000.000 F CFA ; en 2019, ce sont 12 versements (12 échéances) de 6.000.000 F CFA soit un montant global de 74.391.395 F CFA ; en 2020, ce sont 12 versements (12 échéances) pour montant global de 51.428.658 F CFA ; en 2021, ce sont 12 versements soit un montant de 74.255.100 F CFA, avec la

précision que les versements des 1.020.408 F CFA en sus des 6.000.000 F CFA venaient compléter les versements irréguliers intervenus pendant la crise ; en 2022, ce sont 12 versements de 6.000.000 F CFA pour un montant global de 84.244.896 F CFA, avec également 12 versements de 1.020.408 F CFA pour rattraper les sommes dues pendant la crise ; et enfin, en 2023, ce sont 3 versements pour un montant 27.588.455 F CFA pour non seulement rattraper les retards mais également respecter les 57 échéances convenues dans le protocole d'accord.

Elle indique n'avoir à aucun moment manqué à son obligation ; et pour avoir entièrement soldé sa dette depuis le 30 mars 2023, elle juge que c'est en violation de leur accord que cette dernière lui réclame le paiement des astreintes et des dommages et intérêts auxquels elle avait renoncé.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle, sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile, pour voir condamner COMINTEL à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en raison de cette procédure qu'elle estime abusive et vexatoire.

En réplique, la société COMINTEL conteste l'argument de la COVID 19 par lequel CONTEC-GLOBAL justifie le non-respect des paiements en expliquant qu'il s'agissait d'un moratoire imposé par le gouvernement d'une durée de six mois allant d'avril à septembre 2020.

Elle fait observer que le fait que durant ladite période CONTEC payait 3.000.000 F CFA par échéance pouvait se justifier par la COVID 19, l'aéroport international de Niamey ayant fermé ses portes ; mais même après cette période, cette dernière a continué à payé les 3.000.000 F CFA en violation du protocole d'accord.

Elle précise que par rapport aux montants prétendument payés avec les 15 du mois, il s'agissait d'acomptes sur les arriérés accumulés durant la période de la COVID et après.

Elle avance n'avoir jamais accepté que sa débitrice viole ses engagements de paiement et pour preuve, la BSIC qui loge son compte et reçoit les virements a débité ce compte après septembre 2020.

Elle réitère le bien-fondé de sa demande en paiement des avantages consentis à CONTEC en relevant que le paiement de la créance principale est intervenu hors délai, et après qu'elle ait saisi le juge des référés.

Elle sollicite enfin le rejet de la demande reconventionnelle pour procédure abusive faite par CONTEC parce que non fondée.

En duplique, la société CONTEC, qui réitère ses précédents arguments, insiste sur le fait que COMINTEL n'a pas désapprouvé ses deux correspondances à travers lesquelles elle justifiait ses difficultés et proposait des paiements de la somme de 3.000.000 F CFA au lieu des 6.000.000 F CFA convenue ; au contraire, cette société a encaissé lesdits versements sans contestation.

Elle précise en outre que COMINTEL assimile les paiements des arriérés liés à la COVID à des échéances pour ainsi accroître les 57 échéances convenues dans la convention ; or l'analyse des versements effectués démontrent que lesdites échéances ont été pleinement respectées.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

En outre, l'action de la société COMINTEL est faite dans les forme et délai de la loi ; il échet de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur la demande en paiement de COMINTEL

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu à ceux qui les ont les faits. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Il ressort des pièces du dossier que par procès-verbal de conciliation judiciaire n°27 du 11 juillet 2018, la société CONTEC GLOBAL LIMITED a proposé à la société COMINTEL, qui a accepté, de lui payer sa créance d'un montant de 355.859.638 F CFA sur 57 échéances de 6.000.000 F CFA, chaque 15 du mois à compter du 15 juillet 2018 ; en outre, à l'article 3 dudit accord, il a été convenu

qu' « en cas de non-respect des engagements de CONTEC GLOBAL stipulés dans le présent procès-verbal, est notamment le non-paiement le 15 du mois suivant, la débitrice perdra les avantages à elle accordés dans le présent accord. Toutefois, en cas de guerre, de tsunamis, Conctect Global peut demander un délai de paiement avec l'accord de la créancière. Le solde restant de créance et les avantages deviendront immédiatement exigibles dans leur totalité » ;

Il faut rappeler qu'en cours d'exécution dudit protocole d'accord, CONTEC a expliqué, suivant deux correspondances respectivement des 14 avril 2020 et 14 décembre 2020, à COMINTEL, qu'à la suite de la pandémie de la COVID 19 et de l'arrêt de ses activités, elle ne pouvait respecter les échéances comme convenues ; sans obtenir une réponse de COMINTEL, elle a procédé à des versements de 3.000.000 F CFA au lieu des 6.000.000 F CFA, avant de reprendre les versements réguliers, en remboursant également les échéances manquées, jusqu'au paiement total de sa dette le 30 mars 2023 ;

Au regard des éléments qui précèdent, il convient de retenir qu'en gardant le silence sur les correspondances de CONTEC, et en encaissant les versements de 3.000.000 F CFA qui lui ont été faits, COMINTEL, qui avait la possibilité de dénoncer l'accord courant années 2020 et 2021, pour réclamer le solde restant et les avantages qu'elle a consentis, a marqué son acceptation tacite des modifications apportées à leur protocole d'accord ;

Elle ne peut dès lors, après avoir reçu paiement de sa créance, faire constater l'irrespect de leur accord, afin de priver la société CONTEC des avantages qu'elle lui a consentis ; en procédant ainsi, COMINTEL manque à la bonne foi dans l'exécution de la convention ;

Il faut rappeler, que les pièces versées par la société CONTEC démontre que les 57 échéances de paiement ont été respectées ; et que les paiements des arriérés intervenus en même temps que les versements des 6.000.000 F CFA ne peuvent être vus comme une violation des termes du procès-verbal de conciliation, dès lors que, comme relevé ci-haut, COMINTEL avait accepté de les recevoir ;

Il s'ensuit, au regard de tout ce qui précède, de dire que la demande de COMINTEL de voir condamner la société CONTEC au paiement des avantages notamment les astreintes et dommages et intérêts, n'est pas fondée, il y a lieu de l'en débouter.

Sur la demande reconventionnelle de CONTEC GLOBAL

Il convient de relever qu'en droit, engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude absolue de réussir ne constitue pas en soi une faute, à moins d'en caractériser un abus ou une intention de nuire ;

Il s'ensuit que la demande des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile faite par la société CONTEC n'est pas fondée, en l'absence d'une faute caractérisée de COMINTEL ; il convient par conséquent de l'en débouter.

SUR LES DEPENS

La société COMINTEL, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la société COMINTEL en son action régulière en la forme ;**
- **Dit au fond qu'elle est mal fondée ;**
- **La déboute par conséquent de toutes ses demandes ;**
- **Déboute également la société CONTEC GLOBAL en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne la société COMINTEL aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et la greffière.

le Président

la greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 30/01/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I